## DEPARTEMENT DE LA REUNION

## VILLE DU PORT



Nombre de conseillers en exercice	: 39
Quorum	: 20
A l'ouverture de la séance	:
Nombre de présents	: 27
Nombre de représentés	: 06
Mise en discussion du rap	port
Nombre de présents	: 27
Nombre de représentés	. 06

## **OBJET**

: 33

Nombre de votants

Affaire nº 2023-120

APPROBATION **DU PROCES-VERBAL** DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE **DU MARDI 5 SEPTEMBRE 2023** 

**NOTA**: le Maire certifie que la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 25 septembre 2023.

## LE MAIRE

Olivier HOARAU

## EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du mardi 3 octobre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi trois octobre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance: Mme Annick Le Toullec, 1ère adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1ère adjointe, M. Armand Mouniata 2ème adjoint, Mme Jasmine Béton 3eme adjointe, M. Bernard Robert 4eme adjoint, Mme Karine Mounien 5ème adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6ème adjoint, Mme Mémouna Patel 7ème adjointe, Mme Bibi-Fatima Anli 9ème adjointe, M. Guy Pernic 10ème adjoint, Mme Catherine Gossard 11ème adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, Mme Brigitte Laurestant, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, Mme Annie Mourgave.

Absents représentés : M. Mihidoiri Ali 8ème adjoint par M. Franck Jacques Antoine, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Honorine Lavielle, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, M. Alain Iafar par Mme Brigitte Laurestant, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Mme Annie Mourgaye à 17 h 44 (affaire n° 2023-126).

Absents: M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

4.........

# APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MARDI 5 SEPTEMBRE 2023

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

## DÉCIDE

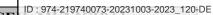
Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 5 septembre 2023,

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME LE MAIRE

Olivier HOARAU

Publié le 16/10/2023



## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL WIUNICIPAL **SEANCE DU MARDI 5 SEPTEMBRE 2023**



## CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port, J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

## MARDI 5 SEPTEMBRE A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 28 AOUT 2023

Olivier HOARAU

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID: 974-219740073-20231003-2023\_120-DE

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal séance du mardi 1<sup>er</sup> août 2023
- 2. Projet de renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute concession d'aménagement avec la SPL Grand Ouest convention d'avance de trésorerie
- 3. Opération Butte Citronnelle réitération de la garantie d'emprunt accordée à la Sodiac
- 4. Abrogation partielle de la délibération n° 2022-081 du 7 juin 2022 relative à la cession d'une unité foncière au profit de monsieur Martin Hugues Nassibou recensé dans le cadre de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre « RHI Rivière des Galets Village »
- 5. Projet Port Center accord de partenariat
- 6. Cession d'un bien communal bâti cadastré section AO 1834, sis 13 rue Louise Michel, à madame et monsieur Henry Leslie et Jonathan
- 7. Quartier de l'Epuisement cession de la parcelle AM 1529 sise à Le Port, 25 rue de Bordeaux à Madame Marie Françoise Duchemann
- 8. Quartier de l'Epuisement cession de la parcelle AM 1221 sise à Le Port, 24 rue Jauréguiberry aux époux Emeline et Ronny Trécasse
- 9. Quartier de l'Epuisement cession de la parcelle AM 447 sise à Le Port, rue de Bordeaux aux époux Yannick et Vanessa Macarty
- 10. Plan de déplacement communal note d'information
- 11. Modalités d'attribution de « l'aide au parcours vers l'emploi » aux agents en situation de handicap
- 12. Personnel communal : Modalités d'octroi de cadeaux aux récipiendaires de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale et aux retraités
- 13. Renouvellement de la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès du Groupement d'Intérêt Public Ecocité Réunion
- 14. Création de postes au sein des services communaux mise à jour du tableau des effectifs

Reçu en préfecture le 16/10/2023



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi cinq septembre, le conseil municipal de la Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec, 1ère adjointe.

Étaient présents: M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1ère adjointe, M. Armand Mouniata 2<sup>ème</sup> adjoint, Mme Jasmine Béton 3<sup>ème</sup> adjointe, M. Bernard Robert 4<sup>ème</sup> adjoint, Mme Karine Mounien 5ème adjointe, Mme Mémouna Patel 7ème adjointe, Mme Bibi-Fatima Anli 9ème adjointe, M. Guy Pernic 10ème adjoint, Mme Catherine Gossard 11ème adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Wilfrid Cerveaux 6<sup>ème</sup> adjoint par Mme Bibi-Fatima Anli, M. Mihidoiri Ali 8ème adjoint par M. Henry Hippolyte, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Honorine Lavielle, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, M. Didier Amachalla par M. Jean-Claude Adois, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant. Absents: M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

Ouverture de la séance à 17h01

Affaire n° 2023-106 présentée par M. le Maire

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE **DU MARDI 1<sup>ER</sup> AOÛT 2023** 

Pas de débat

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID: 974-219740073-20231003-2023\_120-DE

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

## **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 1<sup>er</sup> août 2023,

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-107 présentée par Mme Barbara Saminadin

2. PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DES QUARTIERS ARISTE BOLON/SIDR HAUTE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT AVEC LA SPL GRAND OUEST - CONVENTION D'AVANCE DE TRÉSORERIE

Pas de débat

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**Vu** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientations et de programmations pour la Ville et la rénovation urbaine, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ANRU du 29 avril 2015 désignant les quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute comme site de priorité nationale au titre de l'ANRU;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2022-060 du 3 mai 2022, approuvant la création de la SPL Grand Ouest et arrêtant la participation de la Ville au sein de la dite SPL GO;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2023-064 du 2 mai 2023, approuvant la concession d'aménagement entre la Ville et la SPL GO pour la réalisation du programme d'aménagement du NPNRU;

Vu la convention d'avance de trésorerie et ses annexes ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID: 974-219740073-20231003-2023\_120-D

Considérant que le versement des sommes dues au titre des travaux d'aménagement intervient au moment des remises d'ouvrages entre la SPL GO et la Ville, suivant les différentes phases prévues au planning prévisionnel de l'opération;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de prévoir des avances de trésorerie pour permettre au concessionnaire de couvrir les dépenses liées à l'avancement de l'opération sans générer de trésorerie négative ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 23 août 2023 ;

M. le Maire et M. Armand Mouniata ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

## DÉCIDE

**Article 1 :** d'approuver le principe et les modalités d'une convention d'avance de trésorerie au profit de la SPL Grand Ouest, pour la mise en œuvre du programme de travaux inscrits dans la convention de concession pour un montant total de 6 200 000 € ;

Article 2 : d'approuver le montant de l'avance de trésorerie pour l'année 2023 soit 1 200 000 € ;

**Article 3** : d'approuver le montant prévisionnel de l'avance de trésorerie pour l'année 2024 soit **2 600 000 €** ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention d'avance de trésorerie et tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-108 présentée par Mme Jasmine Béton

# 3. OPÉRATION BUTTE CITRONNELLE – RÉITÉRATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA SODIAC

### Débat

M. le Maire : Le réaménagement des conditions du prêt n'a aucun impact financier pour la commune, tant sur le montant du prêt, que sur la garantie accordée par la commune.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID: 974-219740073-20231003-2023\_120-D

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les difficiences 52-2;

Vu le code civil et notamment son article 2298;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2006-115 du 1<sup>er</sup> septembre 2015, approuvant la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 4 782 262 € souscrit par la SODIAC auprès de Dexia Crédit Local au titre de l'opération Butte Citronnelle ;

**Vu** le projet d'avenant de réaménagement au contrat de prêt n°1313564 conclu entre la SODIAC et la Banque des Territoires ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que l'avenant de réaménagement au contrat de prêt n°1313564 n'entraine pas d'engagements complémentaires pour la Commune : les encours de prêts et les quotités garanties étant strictement identiques ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 23 août 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

## DÉCIDE

**Article 1 :** de réitérer la garantie de la Ville pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagé, initialement contracté par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagés".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

- **Article 2 :** d'approuver les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagé indiquée à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui font partie intégrante de la présente délibération :
  - Concernant la Ligne du Prêt Réaménagé à taux révisables indexé sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement;
  - Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagé référencé à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues;
  - o A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/01/2021 est de 0,50 %.

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

Article 3 : d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale de chaque Ligne du l'i Réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-109 présentée par Mme Jasmine Béton

ABROGATION PARTIELLE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-081 DU 7 JUIN 2022 RELATIVE À LA CESSION D'UNE UNITÉ FONCIÈRE AU PROFIT DE MONSIEUR MARTIN HUGUES NASSIBOU RECENSÉ DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE « RHI RIVIÈRE **DES GALETS VILLAGE »** 

## Débat

M. le Maire : M Martin Nassibou est assuré de tout notre soutien et accompagnement dans son projet de logement.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2003-019 du 17 février 2003 approuvant la Convention Publique d'Aménagement « RHI Rivière des Galets »;

Vu la Convention Publique d'Aménagement signée le 11 mars 2003 entre la Ville et la SEDRE, reçue en Préfecture le 28 mars suivant ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-015 du 2 février 2016 relative à l'actualisation des montants plafonds de charges foncières fixés dans le cadre de l'opération « RHI Rivière des Galets Village »;

Vu l'expiration de la Convention publique d'aménagement établie avec la SEDRE sur l'opération de RHI Rivière des Galets Village le 30 juin 2019 ;

Recu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

Vu l'acte de rétrocession foncière établi le 13 mars 2020 entre la SELERE et la commune de Port, régulièrement enregistré et publié auprès du Service de la publicité Foncière de la Réunion le 9 avril 2020 volume 2020P n° 2113;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-081 du 7 juin 2022 relative à la cession d'unités foncières communales au profit des familles recensées ou identifiées dans le cadre de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre « RHI Rivière des Galets Village » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le courrier daté du 6 juillet 2023 par lequel Monsieur Martin Hugues NASSIBOU renonce à l'acquisition des parcelles communales cadastrées AO 1088-1116 pour cause de non obtention du prêt immobilier;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 23 août 2023;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

## DÉCIDE

Article 1 : d'abroger partiellement la décision du conseil municipal n° 2022-081 du 7 juin 2022 autorisant la cession des parcelles de terrain à bâtir cadastrées AO 1088 et AO 1116 à Monsieur Martin Hugues NASSIBOU;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-110 présentée par Mme Mémouna Patel

#### **5.** PROJET PORT CENTER – ACCORD DE PARTENARIAT

## Débat

M. le Maire : C'est un projet important pour notre commune.

M. Armand Mouniata: Je voulais féliciter cette initiative qui tend à donner une dimension humaine à notre ville.

M. le Maire: A l'instar des villes portuaires comme Dunkerque et Le Havre, la Ville souhaite se doter d'un équipement permettant à toute population réunionnaise d'accéder à l'espace portuaire et de découvrir la vie d'un Port au cœur d'une ville. Ce projet de Port Center rayonnera dans toute la Réunion.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID: 974-219740073-20231003-2023\_120-DE

Vu la Charte des Missions d'un Port Center signée le 9 novembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

**Considérant** la volonté de la ville de Le Port d'affirmer son identité portuaire, de faire émerger les métiers de l'économie bleue ;

**Considéran**t les contenus scientifiques et le volet culturel et pédagogique, portés par le projet de création d'un Port Center ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 23 août 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

## **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le projet d'accord de partenariat portant sur la création du Port Center ;

Article 2 : de demander l'implication institutionnelle du Territoire de l'Ouest ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-111 présentée par M. Jean Claude Adois

6. CESSION D'UN BIEN COMMUNAL BÂTI CADASTRÉ SECTION AO 1834, SIS 13 RUE LOUISE MICHEL, À MADAME ET MONSIEUR HENRY LESLIE ET JONATHAN

## Débat

M. le Maire: Mme Leslie Henry est accompagnatrice de personnes âgées. A ce titre, elle souhaite disposer d'une surface supplémentaire pour répondre aux besoins croissants des familles. Compte tenu de la qualité de son travail, la ville veut l'encourager dans cette démarche.

Mme Annie Mourgaye : J'approuve cette initiative et félicite les époux Henry.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID: 974-219740073-20231003-2023\_120-DE

Vu la situation de la parcelle cadastrée section AO 1834 à céder au plan cadastral;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2019-024 du 13 mars 2019, prononçant le déclassement du domaine public scolaire de l'ancien logement de fonction des instituteurs dévolu au groupe Eugène Dayot;

**Vu** le contrat de location du bien immobilier communal, à usage d'habitation, établi le 27 juin 2019 au profit des époux Leslie et Jonathan HENRY;

Vu l'avis financier du Domaine du 10 mai 2023 fixant la valeur vénale du bien à céder;

**Vu** l'offre de cession de la parcelle cadastrée section A0 1834 adressée aux époux HENRY du 2 août 2023 ;

Vu le courrier d'acceptation des époux HENRY du 10 août 2023 ;

Vu le rapport présenté;

Considérant le courrier des époux HENRY du 15 mars 2023 sollicitant l'acquisition du bien cadastré section AO 1834;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 23 août 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

## **DÉCIDE**

**Article 1**: d'approuver la cession du logement communal bâti cadastré section AO 1834, au prix de 119 500,00 € HT, au profit des époux Leslie et Jonathan HENRY;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'une offre de prêt bancaire ;

Article 3 : de dire que l'acquéreur s'engage à ne pas vendre le logement pendant une durée de dix ans à compter de l'acte d'achat et s'engage durant cette période au maintien de l'activité d'accueillant familial ;

**Article 4** : de fixer au 28 févier 2025, au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

**Article 5** : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 6 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

## Affaire n° 2023-112 présentée par Mme Annick Le Toullec

QUARTIER DE L'EPUISEMENT - CESSION DE LA PARCELLE AM 1529 SISE À LE PORT, 25 RUE DE BORDEAUX À MADAME MARIE FRANÇOISE **DUCHEMANN** 

#### Débat

M. le Maire: Bienvenue à madame Françoise Duchemann, présente aujourd'hui au conseil municipal et qui après de longues semaines d'attente voit enfin l'aboutissement de son projet d'habitation.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 1995-146 du 19 octobre 1995, approuvant les termes du contrat de concession de l'opération de résorption de l'habitat insalubre dénommée « RHI Epuisement »;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-159 du 17 décembre 2019, approuvant les montants de cessions des charges foncières pour les ventes de parcelles à bâtir aux familles recensées ou identifiées dans le cadre de l'opération « RHI Epuisement » ;

Vu le dernier acte de rétrocession, établi par-devant notaire le 9 décembre 2021, au profit de la commune de Le Port, portant sur les parcelles à bâtir et les différents espaces communs de l'opération « RHI Epuisement », en cours de publication auprès du service de la publicité foncière de La Réunion;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-009 du 8 février 2022, approuvant le compterendu de clôture de l'opération « RHI Epuisement » et donnant quitus à la SEMADER, en sa qualité d'opérateur historique de l'opération;

Vu l'avis financier du Domaine du 22 mars 2022;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que monsieur Yannick Fontaine, attributaire d'origine de la parcelle communale cadastrée section AM 1529, sise à Le Port, 25 rue de Bordeaux, a consenti à l'acquisition de ladite parcelle par Madame Marie Françoise DUCHEMANN, en ses lieu et place ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Logement – Habitat – Politique de la Ville » réunie le 23 août 2023;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID: 974-219740073-20231003-2023\_120-DE

## DÉCIDE

**Article 1 :** d'approuver la cession de la parcelle seule communale cadastrée section AM 1529, sise à Le Port, 25 rue de Bordeaux, à Madame Marie Françoise DUCHEMANN, au prix de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (6 860, 00 €) hors taxes pour un projet en LES ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire à vocation de logement et d'un prêt ;

Article 3 : de fixer au 28 février 2025 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 4 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-113 présentée par M. Jean-Marc Nagès

8. QUARTIER DE L'EPUISEMENT - CESSION DE LA PARCELLE AM 1221 SISE À LE PORT, 24 RUE JAURÉGUIBERRY AUX ÉPOUX EMELINE ET RONNY TRÉCASSE

#### Débat

M. le Maire : Je souhaite la bienvenue aux époux Trécasse.

Les époux Trécasse : Merci Monsieur le Maire de rendre possible notre projet de vie.

M. le Maire: Vous avez bien fait de ne pas lâcher l'affaire.-Il y a tout un travail règlementaire et administratif avant que le conseil municipal délibère. Je rappelle que ce n'est pas moi, Maire, mais tout le conseil municipal qui permet la finalisation de votre projet. Vous êtes l'exemple de familles portoises qui voient leur projet de « case à terre » se concrétiser. Merci à vous.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 1995-146 du 19 octobre 1995, approuvant les termes du contrat de concession de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre dénommée « RHI Epuisement » ;

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-159 du 17 décembre 2019, approuvant i montants de cessions des charges foncières pour les ventes de parcelles à bâtir aux familles recensées ou identifiées dans le cadre de l'opération « RHI Epuisement » ;

Vu le dernier acte de rétrocession, établi par-devant notaire le 9 décembre 2021, au profit de la commune de Le Port, portant sur les parcelles à bâtir et les différents espaces communs de l'opération, en cours de publication auprès du service de la publicité foncière de La Réunion ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-009 du 8 février 2022, approuvant le compterendu de clôture de l'opération « RHI Epuisement » et donnant quitus à la SEMADER, en sa qualité d'opérateur historique de l'opération;

Vu la situation de la parcelle cadastrée AM numéro 1221 au plan communal;

Vu l'avis financier du Domaine du 6 septembre 2022;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le courrier du 25 août 2022 par lequel les époux Emeline et Ronny TRECASSE sollicite l'acquisition de la parcelle communale cadastrée AM 1221, sise 24 rue Jauréguiberry;

Considérant l'avis favorable de la commission « Logement – Habitat – Politique de la Ville » réunie le 23 août 2023;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

## **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver la cession de la parcelle communale cadastrée section AM 1221, sise à Le Port, 24 rue Jauréguiberry, aux époux Emeline et Ronny TRECASSE, au prix de SOIXANTE DIX NEUF MILLE EUROS (79 000, 00 €) hors taxes conformément à l'avis du Domaine;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire à vocation de logement et d'un prêt;

Article 3 : de fixer au 28 février 2025 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique;

Article 4 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-114 présentée par Mme Brigitte Laurestant

QUARTIER DE L'EPUISEMENT - CESSION DE LA PARCELLE AM 447 SISE À LE PORT, RUE DE BORDEAUX AUX ÉPOUX VANESSA ET YANNICK **MACARTY** 

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID: 974-219740073-20231003-2023\_120-DE

#### Débat

M. le Maire : Je souhaite la bienvenue aux époux Macarty présents dans l'assemblée.

Les époux Macarty : Merci à vous Monsieur le Maire et le conseil municipal d'être à l'écoute de notre demande.

M. le Maire: Merci à vous.

**Mme Jasmine Béton**: Il a fallu que les parcelles soient rétrocédées à la Ville avant de pouvoir les vendre aux familles. Il y a donc tout un travail préalable aux ventes. Je suis contente que ce soit les familles originaires du quartier épuisement qui reviennent y habiter.

**M. le Maire**: L'opération RHI remonte à 1995. C'est vrai que le temps est long entre le projet de vie des habitants et la réalisation concrète. On a envie que les Portois reviennent au Port. Au nom du conseil municipal, bravo aux familles qui ont tenu tout ce temps.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 1995-146 du 19 octobre 1995, approuvant les termes du contrat de concession de l'opération de résorption de l'habitat insalubre dénommée « RHI Epuisement » ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-159 du 17 décembre 2019, approuvant les montants de cessions des charges foncières pour les ventes de parcelles à bâtir aux familles recensées ou identifiées dans le cadre de l'opération « RHI Epuisement » ;

Vu le dernier acte de rétrocession, établi par-devant notaire le 9 décembre 2021, au profit de la commune de Le Port, portant sur les parcelles à bâtir et les différents espaces communs de l'opération, en cours de publication auprès du service de la publicité foncière de La Réunion;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2022-009 du 8 février 2022, approuvant le compterendu de clôture de l'opération « RHI Epuisement » et donnant quitus à la SEMADER, en sa qualité d'opérateur historique de l'opération ;

Vu l'avis du Domaine du 7 février 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

**Considérant** le courrier par lequel les époux Vanessa et Yannick MACARTY, attributaires d'origine de la parcelle communale cadastrée section AM 447, sise à Le Port, rue de Bordeaux, informe la ville de leur souhait de finaliser leur projet d'acquisition/construction;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Logement – Habitat – Politique de la Ville » réunie le 23 août 2023 ;

## **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver la cession de la parcelle seule cadastrée section AM 447, sise à Le Port, rue de Bordeaux, aux époux Vanessa et Yannick MACARTY au prix de NEUF MILLE CENT QUARANTE SEPT EUROS (9 147, 00 €) hors taxes, en vue de permettre à ces derniers de mener à son terme leur projet de construction de type PTZ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire à vocation de logement et d'un prêt;

Article 3 : de fixer au 28 février 2025 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique;

Article 4 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-115 présentée par M. le Maire

#### PLAN DE DÉPLACEMENT COMMUNAL - NOTE D'INFORMATION 10.

#### Débat

M. le Maire: Je tiens à préciser qu'il n'est pas prévu de stationnement payant sur notre territoire.

S'agissant de la circulation des poids lourds, la ville du Port est asphyxiée aux heures de pointes. D'après les statistiques, 15 000 personnes viennent travailler au Port et repartent. La volonté de la Ville est d'inciter les personnes originaires de la ville à revenir et celles qui la découvrent à y rester. Le programme de logements du territoire doit répondre aussi à cet objectif.

Concernant le trafic des poids lourds, les actions sont orientées vers un développement de l'activité économique qui ne soit pas au détriment de la population portoise.

Par ailleurs, on voit circuler de plus en plus de trottinettes électriques. A ce jour, nous n'avons pas de règlementation précise sur ce moyen de locomotion, ni identifié des axes de circulation spécifiques.

Les services doivent réfléchir à une règlementation pour encadrer la circulation des trottinettes et sécuriser à la fois leurs utilisateurs et les autres usagers de la route.

Ces éléments devront intégrer le plan de déplacement communal. A titre personnel, je pense que la trottinette est un très bon moyen de déplacement, efficace pour éviter les embouteillages et plus propre-qu'un véhicule diesel. Il convient toutefois de définir un cadre sécurisé tant pour l'utilisateur que pour les usagers de la route.

Enfin, nous continuons à mener des opérations d'enlèvement de VHU avec la police nationale et les bailleurs.

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

M. Zakaria Ali: Je me réjouis que le plan communal de déplacer prevoit i optimisaire du stationnement voire crée de nouveaux parkings et une meilleure circulation en centre-ville.

Mme Mémouna Patel : Il y a un retour de satisfaction de la population sur la fluidité de circulation sur notre territoire, à la suite des travaux réalisés.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que la commune de Le Port a été retenue le 26 mars 2018 en comité de pilotage national dans le cadre du programme Action Cœur de Ville;

Considérant que la commune de Le Port a signé le 15 janvier 2019 la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville, qui répertorie l'élaboration du Plan de Déplacement Communal comme une action du programme;

Considérant que la commune de Le Port a signé le 15 juillet 2021 l'avenant n° 2 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville, qui décline la stratégie de redynamisation du centreville incluant la stratégie sur les déplacements et les mobilités ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 23 août 2023;

## PREND ACTE

Article unique : de la démarche mise en œuvre pour le Plan de Déplacement Communal.

Affaire n° 2023-116 présentée par Mme Karine Mounien

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE « L'AIDE AU PARCOURS VERS L'EMPLOI » AUX AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP

Pas de débat

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et le décret du 27 décembre 2016 ;

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention triennale n° C-1595, conclue avec le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour la période 2022-2024;

Vu le rapport présenté;

Considérant la necessité pour la collectivité d'effectuer le remboursement desdites sommes relatif à l'aide au parcours vers l'emploi, qualifiée d'aide sociale facultative et émargeant au chapitre 65 compte 65888;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les modalités d'attribution de l'aide au parcours vers l'emploi aux agents en situation de handicap;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-117 présentée par Mme Sophie Tsiavia

PERSONNEL COMMUNAL: MODALITÉS D'OCTROI DE CADEAUX AUX MÉDAILLE RÉGIONALE. RÉCIPIENDAIRES DE LA **D'HONNEUR** DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE ET AUX RETRAITÉS

## Débat

M. le Maire : Suite aux recommandations de la CRC, nous devons changer nos modalités de récompense aux agents partant à la retraite ou éligibles à la médaille du travail. Cette proposition a été travaillée avec les organisations syndicales.

Au-delà de la somme symbolique de 100 euros accordée à ces agents, l'idée est de reconnaitre leur implication dans la vie de la collectivité et la qualité de leur travail. Je pense notamment aux agents des services environnement et technique, service habitat, tous ces services qui contribuent à améliorer le quotidien des portois.

Mme Annie Mourgaye : Je tiens également à souligner l'implication des agents mais je me demande si nous ne pouvons pas aller au-delà de la somme de 100 euros.

M. le Maire : La loi nous impose de fixer un montant raisonnable.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L731-1 et suivants ;

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023



Vu le rapport présenté en séance ;

**Considérant** que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

**Considérant** que l'octroi de cadeaux d'une valeur peu élevée à l'occasion d'événements particuliers n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

## Après avoir délibéré et à l'unanimité,

## **DÉCIDE**

Article 1 : d'autoriser l'octroi de cadeaux pour les agents récipiendaires de la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale et pour les agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite ;

Article 2 : de fixer la valeur maximum de ce cadeau à 100 euros pouvant prendre la forme d'un achat matériel ou d'un bon d'achat ou d'un chèque cadeau ;

Article 3 : d'autoriser les dépenses suivantes à l'article 6714 « bourses et prix » ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-118 présentée par Mme Bibi-Fatima Anli

13. RENOUVELLEMENT DE LA MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL AUPRÈS DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ECOCITÉ RÉUNION

Pas de débat

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

**Vu** le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratif locaux ;

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

Vu le Décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2021 autorisant la mise à disposition de Mme Séverine Jetter, fonctionnaire territorial auprès du GIP Ecocité Réunion;

Vu la convention de mise à disposition du 15 décembre 2021 conclue entre la ville et le GIP Ecocité Réunion, pour une durée de deux ans ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que le 19 juin 2023, Mme Séverine Jetter a sollicité le renouvellement de sa mise à disposition auprès du GIP Ecocité Réunion, pour une durée de 3 ans ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

## DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte du renouvellement de la mise à disposition de Madame Séverine Jetter, fonctionnaire territoriale, auprès du GIP Ecocité Réunion, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 15 décembre 2026;

**Article 2**: de valider l'avenant n° 1 de la convention de mise à disposition ci-joint annexé.

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

#### CRÉATION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX – MISE À 14. JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

## Débat

M. le Maire : Je renouvelle mes remerciements aux familles qui ont accepté d'assister au conseil municipal de ce jour.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8;

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procedure de recrutement poi pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

## **DÉCIDE**

Article 1 : d'autoriser la création des postes sur emplois permanents listés au tableau présenté en annexe I;

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 18 h 11.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

**Annick LE TOULLEC** 

**Olivier HOARAU**